

Thème : Le droit à l'avortement et les
droits de l'homme

Introduction

- A partir des années 1990, de nombreux évènements ont apporté un changement pour la reconnaissance de certains droits de la femme. Ainsi, la tenue de trois conférences internationales notamment la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme (Vienne – Autriche, 1993), la Conférence Mondiale sur la Population et le Développement (Caire – Egypte, 1994)

- et la Conférence Mondiale sur la Femme (Beijing – Chine, 1995) constitue un début d'évolution pour la prise en compte des droits de la femme. C'est à cette même époque que certains instruments juridiques comme la Convention Interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Éradication de la Violence contre la Femme (1994),

- et le protocole facultatif à la Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (1999) ont été adoptés. Ces évènements ont été précédés d'autre parmi lesquels la conférence sur l'égalité juridique de l'homme et la femme, où la reconnaissance du droit des couples et des individus à décider librement du nombre et de l'espacement de leurs enfants a été affirmée.

- Cette reconnaissance s'est effectuée pour la première fois à la Première Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, réalisée à Téhéran en 1968, puis lors de la Conférence sur la Population à Bucarest en 1974, où la nécessité que l'État garantisse les moyens d'exercice de ces droits a été établie.

- Aussi, la Conférence Mondiale de l'Année Internationale de la Femme (Mexico, 1975) a favorisé la reconnaissance du droit à l'intégrité physique des femmes et à décider de leur propre corps, y compris la maternité choisie.

- Ces différents évènements, notamment les conférences du Caire et de Beijing ont établi que la santé et les droits sexuels et reproductifs, en particulier ceux des femmes, étaient fondamentaux pour l'exercice des droits de l'homme et pour le développement.

- La communauté internationale reconnaît de plus en plus l'importance d'aborder le sujet de l'avortement (en ce qu'il constitue un grave problème de santé publique).
- Par conséquent, elle recommande aux États et aux ONG de prendre des mesures afin que les femmes qui ont avorté soient traitées avec humanité.

- Ainsi, la question de l'avortement intègre le domaine des droits de l'homme ; spécifiquement celui des droits de la femme.

I .Le droit à l'avortement : un droit fondamental

- La décision d'accepter ou de refuser la maternité est fondamentalement liée à l'intégrité corporelle et aux perspectives de vie de la femme. Cela ne saurait donc être prise par une tierce personne.
- Le droit à l'avortement englobe la plupart des droits de la femme à savoir :

- **-Le droit à la vie** : dans le cas où la continuité de la grossesse constitue une menace pour la vie de la femme
- **-La liberté de conscience** : elle comprend le droit à une décision consciente, libre et responsable ainsi que le droit à l'autonomie morale.

- **-Le droit à l'intégrité physique et le droit de disposer librement de son corps :** il s'agit d'une liberté fondamentale qui constitue l'épanouissement de la personnalité de la femme.

- **-Le libre choix de la maternité** : les femmes et les couples ont le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances (art. 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)

- **-Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction:** il s'agit de la santé physique de la femme. Il comprend aussi la santé mentale, lorsque celle-ci est menacée par une grossesse non désirée et notamment par un avortement clandestin (art 14 du Protocole de Maputo)

- Afin d'assurer la garantie de ces droits, la communauté internationale a adopté des conventions qui son ratifiées par la plupart des Etats.

II. Les instruments Juridiques internationaux garantissant le droit à l'avortement

- La plupart des instruments juridiques adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies traitent implicitement la question du droit à l'avortement.
- **La Déclaration universelle des droits de l'Homme** : le 10 Décembre 1948 (adhésion du Mali 1960)

- Il convient de signaler que lors de la préparation de cette Déclaration, les propositions de protéger le droit à la vie dès la conception (embryon) ont été rejetées (Cook, 1992).
- La DUDH considère comme individu celui qui est né. C' est pourquoi les articles 1 et 3 disposent successivement :

- **Art 1**: Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.
Art. 3 : Tout individu a droit à la vie...

- **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques :**

Adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 Décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976. Le Mali y a adhéré en 1974

- **Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels :**

Adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 Décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976. Le Mali y a adhéré en 1974

- **La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant :**
- La CDE a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1989 et est entrée en vigueur le 02 Septembre 1990 (adhésion du Mali 20 Septembre 1990).

- Tout comme la DUDH, cette Convention ne reconnaît pas la personnalité juridique à l'embryon. Elle garantit le droit à la vie dès la naissance.

- **La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : (art 16)**

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 Décembre 1979 et entrée en vigueur le 03 Septembre 1981. Le Mali y a adhéré en 1985

- **La Convention contre la torture :**

Adoptée le 10 Décembre 1984, entrée en vigueur le 26 Juin 1987, (adhésion du Mali le 26 Février 1999)

Conclusion :

- La décision d'interrompre une grossesse ou le droit à l'avortement n'est pas un acte agressif dirigé contre un tiers. Il s'agit d'un refus de laisser grandir le fruit de la conception dans son propre corps, d'un refus d'assumer à un moment donné, dans des circonstances données et pour des raisons bien réfléchies.

- Il ne s'agit donc pas d'un "droit de tuer" ni d'un "droit de disposer d'une vie humaine", mais du droit à une maternité librement choisie, du droit de décider librement et en toute responsabilité. Il s'agit du refus de la maternité-fatalité, de la maternité-punition. Il s'agit du droit de la femme à sa vie.

MERCI DE VOTRE ATTENTION